



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°A034\_2025**

**OBJET :**  
**Circulation alternée – Route des Allobroges**  
**Ouverture de la route pour intervention sur**  
**câbles Télécom**  
**Du 31 mars au 04 avril 2025**

**Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Donald Rémi MAILLOT – CIRCET - 1 allée du Pressoir - 74150 RUMILLY ;

**Considérant** la sécurité à mettre en place lors des travaux d'ouverture de route pour intervention sur câbles Télécom ;

**ARRETE :**

**Article 1 : CIRCULATION**

**Du 31 mars au 4 avril 2025, sur la route des Allobroges (entre les N° 563 et 881) ;**

- La circulation sera **alternée par feux tricolores** ;
- **La circulation sera limitée à 30 km/h** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;
- **Le dépassement sera interdit** pour les véhicules légers et les véhicules lourds.

**Article 2 : CONFORMITE**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

### **Article 3 : SECURITÉ**

Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**

**L'accès des services de secours devra être possible** pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 6 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Donald Rémi MAILLOT – CIRCET - 1 allée du Pressoir - 74150 RUMILLY ;
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- CERD Maxilly
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 24 mars 2025

Le Maire

Bruno GILLET

